

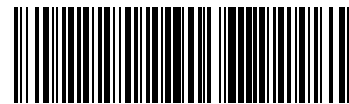
# Régie du gaz naturel

Rapport  
annuel  
1996-1997



Imprimé sur papier  
contenant 50 % de fibres recyclées  
dont 10 % désencrées

ISBN 2-551-17707-3



Imprimé au Québec (Canada)

# Régie du gaz naturel

**Rapport  
annuel  
1996-1997**

Le contenu de cette publication  
a été rédigé par la  
Régie du gaz naturel

Cette édition a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500-D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec)  
G1N 2E5

Dépôt légal — 1997  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-551-17707-3  
ISSN 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Gouvernement  
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1996-1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,

Guy Chevrette

Québec, mai 1997



Monsieur Guy Chevrette  
Ministre d'État des Ressources naturelles  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1996-1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Jean Giroux

Montréal, mai 1997



## Table des matières

### Introduction 8

### Partie I

#### Message du président 9

### Historique 10

Fonctions et pouvoirs 10

Fonctionnement 11

Règles de procédure et de pratique 11

Structure organisationnelle 11

— Membres de la Régie 11

— Unités administratives 11

Siège social 11

### Partie II

#### Rapport sur les activités de la Régie 13

Bilan 1996-97 et perspectives 1997-98 13

Statistiques 14

— Requêtes et demandes en suspens au 1<sup>er</sup> avril 14

— Requêtes et demandes inscrites au greffe 14

— Audiences publiques 14

— Conférences préparatoires et réunions techniques 14

— Décisions en matière de distribution 14

Litiges 14

Renseignements aux consommateurs de gaz naturel et autres intervenants 14

Frais de participation 14

Décisions de la Régie en matière de gaz naturel 14

Politique d'amélioration de la qualité des services aux citoyens 17

Faits saillants des causes tarifaires 1996-1997 17

### Partie III

#### Rapport financier de la Régie 21

Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel 21

Dépenses 21

### Partie IV

#### Informations statistiques et comptables 23

Résultats des ventes au Québec 23

— Tableaux 3,4,5 23

— Graphiques 1,2,3 24

Sources d'approvisionnement en gaz naturel :

— Tableau 6 25

— Graphique 4 26

Ventes de gaz naturel, cinq dernières années :

— Graphique 5 27

— Graphique 6 28

— Graphique 7 29

Statistiques sur les approvisionnements en gaz naturel, cinq dernières années 30

Graphique 8 30

Croissance des installations pour la distribution du gaz naturel au Québec 31

— Graphique 9 31

— Graphique 10 32

### Partie V

#### Entreprises œuvrant à la distribution du gaz naturel canalisé au Québec 33

— Gazifère inc. 33

— Gaz Métropolitain 33

## **Introduction**

Créée comme organisme de régulation économique dans le domaine de l'énergie en 1935 pour l'électricité et en 1940 pour le gaz, la Régie du gaz naturel est dotée de fonctions nouvelles depuis 1988.

Le rapport annuel expose les mandats et les principales réalisations accomplies au cours de l'exercice financier 1996-1997.

# Partie I

## Message du président

---

La dernière année débuta par le dépôt du rapport de la Table de consultation sur l'énergie, le 2 avril 1996.

Le gouvernement y donna suite rapidement par l'introduction du projet de loi sur la Régie de l'énergie à l'Assemblée nationale à l'automne dernier.

Plusieurs groupes furent invités à faire part de leur point de vue et de leurs recommandations pour bonifier le projet de loi : la grande majorité s'entendait néanmoins pour féliciter le ministre Guy Chevrette de n'avoir pas tardé à adopter la principale recommandation de la Table.

Il s'ensuit que selon toute vraisemblance, la Régie du gaz naturel présente donc son dernier rapport annuel, puisque les compétences de cet organisme seront désormais dévolues à la nouvelle régie.

Je pense qu'il est justifié de conclure à un bilan positif des activités de la Régie du gaz naturel et de ses modalités de fonctionnement lesquelles semblent avoir largement inspiré le législateur dans la rédaction du projet de loi sur la Régie de l'énergie.

Plusieurs défis ont été relevés par la Régie du gaz naturel au fil des années, plusieurs autres attendent le nouvel organisme auquel je lance ceux de l'excellence, de l'enthousiasme, de l'imagination, de l'innovation et du respect des droits et attentes de toutes ses clientèles.

JEAN GIROUX  
PRÉSIDENT

## Historique

La Régie du gaz naturel est un organisme de régulation économique et de surveillance en matière de fourniture, de transport, de livraison et d'emmagasinage de gaz naturel destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

L'appellation de la Régie du gaz naturel est le résultat d'une succession de changements de noms et de compétences intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, la Commission Lapointe est instituée par le gouvernement du Québec pour étudier le régime de l'électricité dans la province.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans le but de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, remplacé en 1937 par la Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité. En plus d'exercer son pouvoir sur l'électricité, elle est chargée d'une autorité similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la compétence sur l'électricité, et celle sur le gaz à la Régie provinciale des transports et communications.

En 1947, le pouvoir de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz est transféré à la Régie des services publics.

En 1957, la compétence sur le gaz est de nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de Régie provinciale de l'électricité est changé pour Régie de l'électricité et du gaz, et le gouvernement confie, de plus, à la Régie l'autorité sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute compétence en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une compétence additionnelle relative à la vapeur, la chaleur, la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

En 1988, la Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz. Les distributeurs d'électricité ainsi que les entreprises de vapeur, chaleur, lumière ou force motrice produites autrement que par l'électricité ne sont plus sous le contrôle réglementaire de la Régie.

La nouvelle loi prévoit l'encadrement juridique du pouvoir de surveillance par la Régie des opérations des distributeurs de gaz naturel, dans le nouveau contexte de la déréglementation de l'achat et de la vente du gaz.

## Fonctions et pouvoirs

Conformément à la *Loi sur la Régie du gaz naturel* [L.R.Q., c. R-8.02], la Régie a pour fonctions et pouvoirs :

- de fixer les tarifs utilisés par un distributeur de gaz naturel ou une personne qui en fait l'emmagasinage ;
  - de décider de la disposition d'un trop-perçu lorsque le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif par un distributeur est plus élevé que le taux préalablement déterminé par la Régie ;
  - de décider de tout litige entre un consommateur et un distributeur de gaz naturel quant à l'application d'un tarif ou de toute autre condition de prestation d'un service ;
  - de surveiller les opérations d'un distributeur afin de s'assurer d'approvisionnements suffisants et de taux justes pour la fourniture, la livraison et l'emmagasinage de gaz naturel ;
  - de décider de tout litige sur les conditions d'installation de tuyaux, conduits et ouvrages par un distributeur en dessous ou le long des places publiques d'une municipalité ;
  - de décider d'une dispense pour un distributeur quant à la fourniture et la livraison de gaz naturel à une personne qui en fait la demande, dans le territoire desservi par le réseau de distribution, lorsque la Régie considère, notamment, que cette demande compromettrait la rentabilité ou l'efficacité de l'entreprise de gaz, ou la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.
- La Régie est appelée à intervenir également :
- pour donner son avis au gouvernement quant à l'octroi d'un droit exclusif de distribution, quant à l'aliénation ou la cession d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution et quant à la fusion d'une personne morale titulaire d'un tel droit ;
  - pour autoriser un distributeur à cesser ou interrompre ses opérations, à étendre ou modifier son réseau de distribution ou en changer l'utilisation ;
  - pour approuver un contrat d'approvisionnement en gaz naturel conclu entre un distributeur et un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise de distribution.

Les régisseurs et les personnes désignés par le président peuvent exercer des fonctions d'inspection et d'enquête. À ces fins, ils sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* [L.R.Q., C-37].

### **Fonctionnement**

Pour la plupart des décisions que la Régie est appelée à rendre, les audiences sont publiques. C'est le cas notamment lors des causes tarifaires et de fermeture réglementaire des livres.

Avant la tenue d'audiences publiques, des avis paraissent dans les journaux circulant dans les territoires des deux distributeurs de gaz naturel.

Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs. Dans certains cas, un seul régisseur peut être désigné par le président pour étudier et décider seul d'une demande.

### **Règles de procédure et de pratique**

Les règles de procédure et de pratique (Décret 713-90 du 23 mai 1990) applicables à la conduite et à l'instruction des demandes soumises à la Régie ont été édictées par la Régie et approuvées par le gouvernement en juin 1990, conformément à l'article 66 de la loi.

### **Structure organisationnelle**

#### ***Membres de la Régie***

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail. Les régisseurs exercent leurs fonctions à temps plein.

En vertu de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, le gouvernement peut nommer des régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires de la Régie.

Au 31 mars 1997, les membres de la Régie sont :

- M<sup>e</sup> Jean Giroux, président
- M. René Brisebois, régisseur additionnel
- M. Robert-Paul Chauvelot, régisseur
- M. Bernard Langevin, régisseur
- M. Jean-Paul Théorêt, régisseur additionnel
- Vacant, vice-président

### ***Unités administratives***

Les responsabilités des unités administratives, composées de trente-trois personnes, sont assumées par les personnes suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| Secrétariat, greffe et administration : | M <sup>me</sup> Lyse Précourt, (jusqu'au 14 juin 1996)<br>Secrétaire et directrice d'administration        |
|   | M <sup>e</sup> Jean-Guy Paquet, (17 juin 1996 au 31 mars 1997)<br>Secrétaire et directeur d'administration |
| Adjointe au président :                 | M <sup>me</sup> Lyse Précourt, (6 janvier 1997 au 31 mars 1997)  |
| Services économique et financier :      | M. Richard Carrier, directeur  |
| Service juridique :                     | M <sup>e</sup> Pierre Théroux, avocat et procureur   |
|   | M <sup>e</sup> François Laurier, avocat et procureur   |

### **Siège social**

Le siège social de la Régie est situé, depuis le 25 octobre 1993, au 800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 873-2452

Traitement des plaintes : (514) 873-5050 ou

Ligne sans frais : 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070



## Partie II

# Rapport sur les activités de la Régie

---

### Bilan 1996-97 et perspectives 1997-98

Au cours de cette période, les activités de la Régie du gaz naturel ont consisté à recevoir et étudier les requêtes, à tenir des audiences publiques pour entendre les parties et les intervenants, à analyser les rapports des distributeurs et à étudier la situation économique et financière des entreprises et à rendre des décisions.

La Régie a dû voir au respect de la loi et de la réglementation, répondre aux demandes de renseignements des usagers, assurer la continuité des communications entre les parties, à recevoir, traiter et décider des demandes des consommateurs lors de litiges avec les distributeurs. La Régie a également continué à entretenir les indispensables relations avec les autres commissions de régulation nord-américaines, ainsi qu'à percevoir les redevances exigibles des distributeurs de gaz naturel.

Dans le cas de la requête tarifaire 1996-1997 de Gaz Métropolitain, la Régie a procédé à la modification de principes tarifaires, la fixation des tarifs, la détermination de critères de fixation du taux de rendement et l'approbation finale des tarifs.

Quant à Gazifère inc., la Régie a aussi procédé à la fixation des tarifs et à leur approbation finale. Dans les deux cas, les décisions de la Régie ont été rendues en temps opportun pour en permettre l'application sans effet rétroactif.

La Régie du gaz naturel continuera d'accentuer son expertise en matière de surveillance des entreprises du gaz. Dans des dossiers venant des distributeurs, la Régie a rendu des décisions d'importance sur les sujets suivants :

### Modes d'approvisionnement gaziers et déréglementation

En matière de modes d'approvisionnement gaziers et de déréglementation, la Régie a jugé que le projet pilote d'approvisionnement gazier par tableau électronique de Gaz Métropolitain n'était pas conforme à ses ordonnances antérieures relatives aux modalités du service d'achat-revente, lesquelles visent à limiter l'intervention du distributeur dans les relations commerciales des consommateurs et fournisseurs de gaz naturel.

La Régie a, par ailleurs, approuvé une nouvelle grille (prix-volumes) permettant à Gaz Métropolitain de faire des transactions de types « swaps » avec des intermédiaires financiers sur un horizon de trois ans ; cette décision permet de minimiser l'ampleur des fluctuations du prix du gaz naturel pour les clients du distributeur.

La Régie a finalement statué que Gaz Métropolitain devra offrir une gamme de services plus étendue à ses clients quant à l'utilisation notamment de la capacité de transport et d'entreposage détenue par le distributeur.

### Perspectives

En début de 1997-1998, la Régie traitera plusieurs dossiers d'importance.

Quant à Gaz Métropolitain, le calendrier réglementaire prévoit le dépôt par le distributeur de son dossier tarifaire au cours du mois de mars, en ce qui concerne les modifications aux principes tarifaires en vigueur.

En ce qui concerne les aspects budgétaires de sa demande tarifaire, cette partie du dossier doit être déposée en avril. Diverses parties, comme l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), l'Association des courtiers en gaz naturel (CIGMA), et Entreprise TransCanada Gaz Limitée (ETCGL), participent à ces dossiers et aux audiences tenues par la Régie.

En ce qui concerne Gazifère, le calendrier réglementaire prévoit le dépôt du dossier tarifaire au début de juin, pour audience en août.

La Régie, dans sa décision D-96-44, a statué que Gaz Métropolitain devra offrir une gamme plus diversifiée de services et de tarifs éclatés à ses clients.

Les audiences sur le service de livraison et les principes d'allocation du coût de service seront tenues avec la participation d'experts nord-américains représentant diverses parties. Les sujets discutés auront pour effet de produire, entre autres, une réévaluation de l'interfinancement entre les différentes clientèles.

Une fois ces principes établis, Gaz Métropolitain devra procéder à l'étape finale de tarification des services éclatés, pour une mise en vigueur prévue à l'automne 1997.

## Autres dossiers d'importance

- Modification aux paramètres des analyses de rentabilité des projets d'extension et modalités de suivi *a posteriori* des projets.
- Ventes hors franchise et optimisation des réseaux.
- Imputation des coûts de transport interprovincial de Niagara Gas et démarches à l'Office national de l'énergie (Gazifère).
- Modification du tarif de gaz porté.

Par ailleurs, la *Loi sur la Régie de l'énergie* adoptée en décembre 1996 prévoit l'abrogation de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02. Conséquemment toutes les activités afférentes à la Régie du gaz naturel seront transférées au nouvel organisme lequel entrera en vigueur au moment de l'adoption d'un décret.

## Statistiques

Requêtes et demandes en suspens au 1 <sup>er</sup> avril 1997	15
Requêtes et demandes inscrites au greffe	25
Audiences publiques	33 jours
Conférences préparatoires et réunions techniques	2
Décisions en matière de distribution	50

## Litiges

Au chapitre des litiges, 5 dossiers de litiges ont été constitués. Des règlements à l'amiable sont intervenus entre le distributeur et le consommateur dans plusieurs cas et les autres sont reportés au prochain exercice pour complément d'analyse et, s'il y a lieu, décision.

## Renseignements aux consommateurs de gaz naturel et autres intervenants

Le personnel de la Régie a répondu à 530 demandes de renseignements de la part des consommateurs et autres intervenants. Dans la plupart des cas, les informations fournies ont permis d'expliquer le processus de traitement de litiges par la Régie et de donner les informations requises. Dans les autres cas, les usagers ont été mis en communication avec les services responsables des distributeurs.

## Frais de participation

La Régie trouve opportun que différentes parties, dont les regroupements ou associations de consommateurs, puissent intervenir lors des audiences publiques portant sur diverses requêtes, lui procurant ainsi un point de vue différent et

complet sur les éléments de ces requêtes. C'est dans l'objectif d'une participation publique accrue et mieux structurée que la Régie peut ordonner de défrayer une portion des dépenses encourues par les participants, conformément aux principes et aux critères rappelés dans sa décision D-94-12.

La *Loi sur la Régie du gaz naturel*, à l'article 30, permet à la Régie d'ordonner à un distributeur de payer, en tout ou en partie, les frais incluant des frais d'experts aux personnes dont elle juge que la participation a été utile à ses délibérations. La Régie se base sur l'efficacité et la pertinence de l'intervention et juge du niveau raisonnable des coûts encourus. Au cours des douze mois terminés le 31 mars 1997, la Régie a adjugé des frais d'intervenants totalisant 241 702 13 \$.

## Décisions de la Régie en matière de gaz naturel

Dans ses activités de surveillance des opérations des distributeurs de gaz naturel (Gazifère inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain), la Régie a étudié et décidé des matières reliées à la fixation des tarifs, la fermeture réglementaire des livres, les projets d'extension de réseau et les contrats d'approvisionnement. La Régie a également décidé des litiges entre consommateurs et distributeurs.

Par ailleurs, la Régie a rendu 13 décisions sur l'octroi de frais pour la participation des parties à ses délibérations :

- Octroi de frais: D-96-14, D-96-27, D-96-38, D-96-39, D-96-40, D-96-41, D-96-43, D-97-01, D-97-02, D-97-03, D-97-04 et 04R, D-97-11 ;
- 9 décisions procédurales: D-96-17 et 17R, D-96-23, D-96-34, D-97-05, D-97-06, D-97-08, D-97-09, D-97-10, D-97-12 ;
- et 5 décisions de litiges: D-96-15, D-96-19, D-96-25, D-96-30 et D-96-37.

Le lecteur pourra également retrouver le texte intégral des décisions en se référant au *Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel 1996-1997*, vendu aux Publications du Québec.

Le lecteur trouvera ci-après des informations plus détaillées relatives aux décisions rendues par la Régie, exclusion faite des décisions procédurales et des octrois de frais.

### D-96-13, le 9 avril 1996

Requête : R-3347-95

Partie requérante : SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête en révision des décisions D-94-19 et D-95-22 nouveau contrat d'achat-revente et clause de force majeure.

[Article 19(5) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-15, le 3 mai 1996**

*Requête*: R-3348-96

*Partie requérante*: MULTI ÉNERGIES INC.  
c. Société en commandite  
Gaz Métropolitain

*Objet*: Requête pour l'obtention d'un service prévu au Tarif.

[Article 19 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-16, le 14 mai 1996**

*Requête*: R-3351-96 Phase I

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête cause tarifaire 1997, Phase I.

[Articles 19(1), 20(3) et 20(4) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-18, le 17 mai 1996**

*Requête*: R-3353-96

*Partie requérante*: GAZIFÈRE INC.

*Objet*: Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder à l'extension du réseau «Projet Le Domaine du Cheval Blanc».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-19, le 17 mai 1996**

*Requête*: R-3350-96

*Partie requérante*: ÉMAILCO INC.  
c. Société en commandite  
Gaz Métropolitain

*Objet*: Litige portant sur les [Articles 19(3) et 22 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et les articles 25, 26 et 27 des Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel]

**D-96-20, le 30 mai 1996**

*Requête*: R-3356-96

*Partie requérante*: GAZIFÈRE INC.

*Objet*: Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder à l'extension du réseau «Projet Musée de la nature — chemin Pink».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-21, le 19 juin 1996**

*Requête*: R-3343-95

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1995.

[Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-22, le 27 juin 1996**

*Requête*: R-3354-96

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau «Projet Louvicourt».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-24, le 5 juillet 1996 (décision partielle)**

*Requête*: R-3351-96 Phase II

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête pour faire modifier les tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

[Articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-25, le 29 juillet 1996**

*Requête*: R-3333-95

*Partie requérante*: INSTITUT DE  
CARDIOLOGIE DE  
MONTRÉAL  
c. Société en commandite  
Gaz Métropolitain

*Objet*: Requête amendée de l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM) relativement au refus de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) d'offrir un contrat au tarif le plus avantageux à l'abonné concurrentement à l'octroi d'une subvention PRRC.

[Articles 19(5) et 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-26, le 13 août 1996 (décision partielle)**

*Requête* : R-3359-96

*Partie requérante* : GAZIFÈRE INC.

*Objet* : Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder à l'amélioration du réseau (remplacement du gazoduc suspendu au pont Lady Aberdeen).

[Articles 19(5), 22 et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-28, le 13 septembre 1996**

*Requête* : R-3362-96

*Partie requérante* : SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet* : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau «Projet Waterville».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et la décision D-90-60]

**D-96-29, le 20 septembre 1996**

*Requête* : R-3361-96

*Partie requérante* : SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet* : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet de modification de réseau «Projet de renforcement de l'approvisionnement du réseau de l'Estrie».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-30, le 7 octobre 1996**

*Requête* : R-3352-96

*Partie requérante* : ROBERT CHAMMAS  
c. Société en commandite  
Gaz Métropolitain

*Objet* : Litige en vertu de l'article 19(3) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-31, le 9 octobre 1996**

*Requête* : R-3351-96 Phase II

*Partie requérante* : SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet* : Requête pour faire modifier les tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

[Articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-32, le 9 octobre 1996**

*Requête* : R-3355-96

*Partie requérante* : GAZIFÈRE INC.

*Objet* : Requête tarifaire.

[Articles 19(1), 20, 31 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-33, le 9 octobre 1996**

*Requête* : R-3359-96

*Partie requérante* : GAZIFÈRE INC.

*Objet* : Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder à l'amélioration du réseau (remplacement du gazoduc suspendu au pont Lady Aberdeen).

[Articles 19(5), 22 et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-34, le 10 octobre 1996**

*Requête* : R-3334-95

*Partie requérante* : CORPORATION DE  
CHAUFFAGE URBAIN  
DE MONTRÉAL  
c. Société en commandite  
Gaz Métropolitain

*Objet* : Requête demandant la tenue d'une enquête et l'émission d'ordonnances relativement à des pratiques et activités par un distributeur de gaz.

[Articles 19(2), (3), (5), 39, 42 et 69 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, article 1 des Règles de procédure et de pratique]

**D-96-35, le 18 octobre 1996**

*Requête* : R-3351-96 Phase II

*Partie requérante* : SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet* : Requête pour faire modifier les tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

[Articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-36, le 23 octobre 1996**

*Requête* : R-3355-96

*Partie requérante* : GAZIFÈRE INC.

*Objet*: Requête tarifaire pour faire approuver les tarifs de Gazifère inc. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

[Articles 19(1), 20, 31 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-37, le 31 octobre 1996**

*Requête*: R-3363-96

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête en révision de la décision D-96-25.

[Articles 22 et 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-42, le 22 novembre 1996**

*Requête*: R-3357-96

*Partie requérante*: RÉGIE DU GAZ  
NATUREL (convocation  
de la Régie)

*Objet*: Projet pilote d'approvisionnement gazier par tableau électronique (TEAG) de la Société en commandite Gaz Métropolitain.

[Article 19(5) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-44, le 18 décembre 1996**

*Requête*: R-3313-94 Phase I

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Service de livraison éclaté. Requête en vue d'obtenir une décision sur l'opportunité d'offrir ou non d'autres services éclatés et de modifier les tarifs en conséquence.

[Articles 19(5) et 20 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-45, le 17 décembre 1996**

*Requête*: R-3307-94 Phase II

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Suivi de la décision D-95-65 (grille des dérivatifs financiers).

[Articles 22, 32 et 34 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-46, le 17 décembre 1996**

*Requête*: R-3370-96

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN

*Objet*: Requête pour faire approuver un rabais à la consommation (Projet Alcan).

[Article 19(5) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-96-47, le 17 décembre 1996**

*Requête*: R-3360-96

*Partie requérante*: SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN  
c. Ville de Val-Bélair

*Objet*: Requête pour fixation des conditions d'installation d'une conduite de gaz.

[Articles 19(4), 56 et 58 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**D-97-07, le 22 janvier 1997**

*Requête*: R-3364-96

*Partie requérante*: GAZIFÈRE INC.

*Objet*: Requête pour obtenir l'autorisation préalable de procéder au projet d'extension du réseau «Projet Masson-Angers et Buckingham».

[Articles 19(5) et 61(2) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

**Politique d'amélioration de la qualité des services aux citoyens**

L'amélioration du service à la clientèle demeure une préoccupation constante pour la Régie. Dans cette perspective, la Régie s'est dotée d'une politique pour le processus du traitement des plaintes en privilégiant une approche personnalisée. Cet accueil permet au citoyen d'être traité avec respect et célérité. La clientèle peut également adresser sa plainte par écrit en utilisant le formulaire prévu à cette fin, disponible à nos bureaux. Ce formulaire facilite et favorise une meilleure compréhension de la plainte et permet de présenter les arguments qui la supportent.

Afin de soutenir directement sa clientèle, la Régie offre un service téléphonique sans frais 1-888-873-2452. Le service incite sa clientèle à communiquer par le biais de cette ligne.

Soucieuse de mieux informer le public intéressé au domaine gazier, la Régie met à la disposition de sa clientèle un centre de documentation, où celle-ci peut consulter les divers documents de référence.

La Régie encourage également la tenue de rencontres ponctuelles avec ses distributeurs pour accroître son niveau d'efficacité. Qu'il suffise de mentionner la rencontre annuelle pour le dépôt du calendrier réglementaire, où ces échanges facilitent une meilleure planification du rôle d'audience et des activités réglementaires afférentes.

En outre, la Régie entendait effectuer un sondage auprès de sa clientèle pour mesurer la qualité des services dispensés. Le Débat public sur l'énergie entamé l'année précédente, les audiences tenues par la Table de consultation et la préparation d'un projet de loi sur la création d'une éventuelle Régie, dont l'un des effets devait être l'abolition de la Régie du gaz naturel, nous a amenée à reporter cette activité.

Néanmoins, à l'occasion de la tenue de la commission parlementaire, plusieurs parties ont recommandé que la structure du nouvel organisme s'inspire de celle de la Régie du gaz naturel et que les mesures appropriées soient prises pour que l'expertise acquise par cet organisme soit conservée dans la transition vers le nouvel organisme que sera la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, en continuité avec la restructuration déjà amorcée des technologies de l'information, mentionnons le renouvellement du parc informatique pour cause de désuétude, la formation des employés dans le domaine et également la constitution de banques de données sur la jurisprudence de la Régie.

Finalement, la Régie publie annuellement son *Recueil des décisions*. Afin de répondre aux besoins

de la clientèle anglophone et d'accroître son rayonnement, la Régie a introduit en 1995-1996, un chapitre des résumés des principaux éléments de décisions en français et en anglais. Compte tenu du succès remporté par cette initiative, la Régie poursuivra la même démarche pour le *Recueil des décisions 1996-1997*.

### ***Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics***

L'article 10 de cette loi exige, d'un organisme public soumis à l'obligation de produire son rapport annuel, à donner dans ce rapport un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Ainsi conformément aux dispositions de cette loi, l'année dernière, la Régie a décrété l'interdiction de fumer dans les salles de réunion, les salles d'audiences, le centre de documentation, les salles de reprographie, l'aire de repos, la «salle des pas perdus» et les salles d'attente.

Depuis le 3 janvier 1997, la Régie a renforcé sa politique. Il en résulte donc une interdiction totale de fumer à l'intérieur de tous les locaux de la Régie.

### **Faits saillants des causes tarifaires 1996-1997**

Le tableau ci-après décrit sommairement les principaux éléments financiers des décisions prises par la Régie dans les causes tarifaires entendues au cours de la période.

**Tableau 1**  
**Faits saillants des causes tarifaires 1996-1997**

	<b>Gaz Métropolitain</b>		<b>Gazifère inc.</b>	
Décisions de la Régie :				
— Causes tarifaires		D-96-31		D-96-32
— Approbation de tarifs		D-96-35		D-96-36
Requête numéro :				
		R-3351-96		R-3355-96
Date du dépôt de la requête				
		96-05-03		
Revenus additionnels requis				
		7 124 000 \$		1 678 000 \$
Date d'autorisation				
		96-10-18		96-10-23
Augmentation (ou diminution) de revenus statuée				
		(6 227 000 \$)		1 118 000 \$
Rendements autorisés :				
— sur la base de tarification		9,98 %		10,69 %
— sur l'avoir net		11,50 %		11,75 %
Base de tarification moyenne (13 soldes)				
		1 345 351 000 \$		39 924 000 \$
Budgets :				
— Revenus		1 084 057 000 \$		31 804 000 \$
— Coûts et dépenses d'exploitation		926 325 000 \$		26 267 000 \$
— Bénéfices nets		134 258 000 \$		4 740 000 \$
Capitalisation autorisée :	<b>Répartition ( %)</b>	<b>Coût ( %)</b>	<b>Répartition ( %)</b>	<b>Coût ( %)</b>
— Titrisation des créances commerciales	3,65	6,50	—	—
— Emprunt à taux flottant	0,81	6,69	—	—
— Crédit à terme à taux flottant	10,38	6,66	—	—
— Dette à moyen terme	5,47	9,70	—	—
— Dette à long terme	33,65	10,61	58,97	10,00
— Actions privilégiées	7,53	6,28	0,52	7,50
— Avoir des actionnaires ordinaires	38,50	11,50	40,51	11,75
	<b>100</b>		<b>100</b>	



## Partie III

# Rapport financier de la Régie

---

### Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel

Conformément à la loi, les distributeurs de gaz naturel doivent verser des redevances à la Régie dont le taux et les modalités sont prévus par règlement [articles 55 et 67 de la loi, Décret 2072-84 du 19 septembre 1984 et Décret 1627-94 du 16 novembre 1994 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995].

Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux de redevances est fixé à 0,62 ¢ par mille mètres cubes. Dès leur versement à la Régie, les sommes sont déposées au Fonds consolidé du revenu.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1997, le total des redevances versées à la Régie par les distributeurs de gaz naturel se chiffre à 3 895 520 \$.

### Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1996-1997 s'élèvent à 2 231 518 \$ réparties comme suit :

**Tableau 2**  
**Dépenses totales 1997**

Super catégorie	\$	%
Fonctionnement personnel	1 434 300	64
Fonctionnement autres dépenses	784 518	35
Capital — autres dépenses	13 530	1
<b>Total</b>	<b>2 231 518</b>	<b>100,0</b>

Les dépenses totales de la Régie représentent environ 57 % des redevances versées par les distributeurs au fonds consolidé du revenu.



## Partie IV

### Informations statistiques et comptables

#### Résultats des ventes au Québec

Les résultats des ventes au Québec pour les 12 mois se terminant au 31 mars 1997 sont présentés ci-après sous forme de tableaux et de graphiques.

**Tableau 3**  
**Nombre de clients**

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total 1997	Total 1996
Société en commandite					
Gaz Métropolitain	110 810	37 851	2 043	150 704	150 668
Gazifère inc.	16 712	2 077	12	18 801	18 581
<b>Total</b>	<b>127 522</b>	<b>39 928</b>	<b>2 055</b>	<b>169 505</b>	<b>169 249</b>

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel

**Tableau 4**  
**Volume des ventes de gaz naturel en milliers de mètres cubes (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)**

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Interruptible et autres	Total 1997	Total 1996
Société en commandite						
Gaz Métropolitain	672 923	1 370 353	2 382 803	1 769 545	6 195 624	6 198 955
Gazifère inc.	45 211	51 813	7 067	83 909	188 000	163 755
<b>Total</b>	<b>718 134</b>	<b>1 422 166</b>	<b>2 389 870</b>	<b>1 853 454</b>	<b>6 383 624</b>	<b>6 362 710</b>

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel

**Tableau 5**  
**Revenu des ventes de gaz naturel (000 \$)**

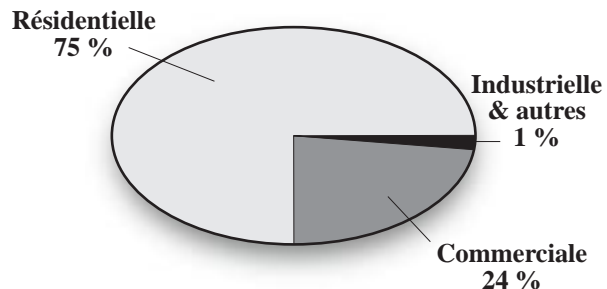
Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Interruptible et autres	Total 1997	Total 1996
Société en commandite						
Gaz Métropolitain	198 942 \$	339 531 \$	328 375 \$	176 618 \$	1 043 466 \$	1 009 976 \$
Gazifère inc.	12 445 \$	11 809 \$	1 352 \$	7 869 \$	33 475 \$	30 199 \$
<b>Total</b>	<b>211 387 \$</b>	<b>351 340 \$</b>	<b>329 727 \$</b>	<b>184 487 \$</b>	<b>1 076 941 \$</b>	<b>1 040 175 \$</b>

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel

## Ventes de gaz naturel au Québec pour les douze mois terminés le 31 mars 1997 (en pourcentage)

---

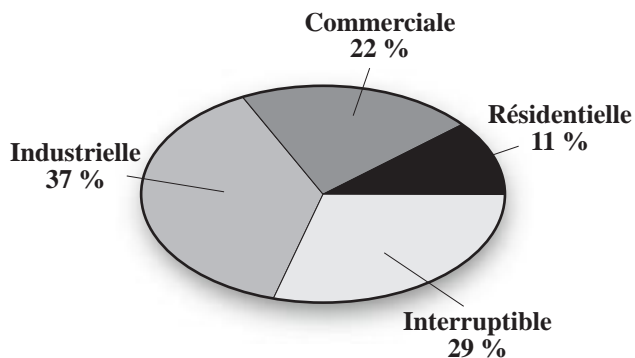
**Graphique 1**  
Répartition de la clientèle



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

---

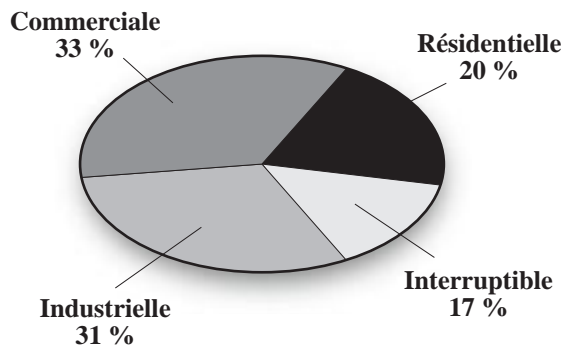
**Graphique 2**  
Volumes des ventes selon la clientèle



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

---

**Graphique 3**  
Revenus selon la clientèle



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

**Tableau 6****Sources d'approvisionnement en gaz naturel pour la distribution du gaz canalisé au Québec pour 12 mois terminés le 31 mars 1997**

<b>Fournisseurs</b>	<b>Gaz Métropolitain</b>	<b>Gazifère inc.<sup>(1)</sup></b>	<b>1997 Total</b>	<b>1996 Total</b>
<b>A) Volumes en milliers de mètres cubes (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>				
Consumers Gas Company Ltd		189 213	189 213	173 647
TransCanada Gas Services	898 100		898 100	723 581
Novergaz Inc.	85 887		85 887	69 009
Novagas Clearing House	231 127		231 127	168 463
Wascana	66 787		66 787	53 787
Achats-revente et autres	4 661 565		4 661 565	5 101 678
<b>Total</b>	<b>5 943 466</b>	<b>189 213</b>	<b>6 132 679</b>	<b>6 290 165</b>
<b>B) Coûts en milliers de dollars (000 \$)</b>				
Consumers Gas Company Ltd		21 587 \$	21 587 \$	19 199 \$
TransCanada Gas Services	51 250 \$		51 250 \$	37 877 \$
Novergaz Inc.	4 901 \$		4 901 \$	3 612 \$
Novagas Clearing House	13 189 \$		13 189 \$	8 818 \$
Wascana	3 811 \$		3 811 \$	2 816 \$
Achats-revente et autres	267 887 \$		267 887 \$	259 348 \$
Énergie — Total	341 038 \$	21 587 \$	362 625 \$	331 670 \$
Transport	253 917 \$		253 917 \$	246 615 \$
Entreposage et autres	45 823 \$		45 823 \$	54 736 \$
<b>Total des coûts d'approvisionnement</b>	<b>640 778 \$</b>	<b>21 587 \$</b>	<b>662 365 \$</b>	<b>633 021 \$</b>

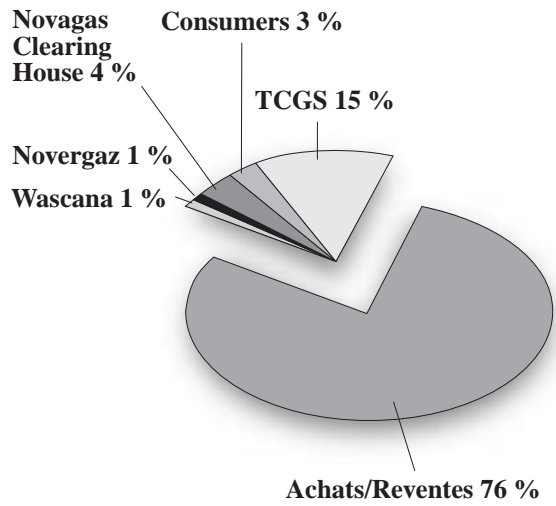
(1) Coûts d'approvisionnement incluant les coûts de transport

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel soumis à la Régie

**Approvisionnement de gaz naturel au Québec pour les douze mois terminés le 31 mars 1997  
(en pourcentage)**

---

**Graphique 4**  
**Répartition des volumes**  
**de fourniture de gaz**  
12 mois au 31 mars 1997

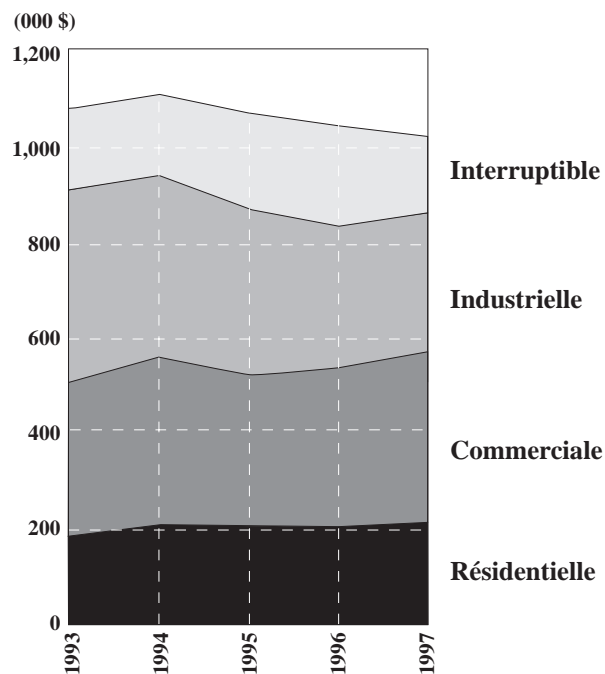


---

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

## Ventes de gaz naturel au Québec, cinq dernières années terminées les 31 mars

**Graphique 5**  
**Ventes de gaz naturel au Québec**  
**selon la clientèle**



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

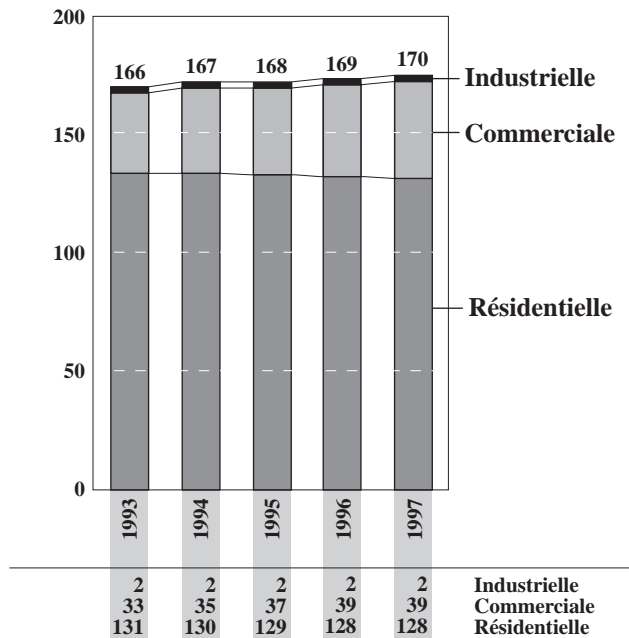
Au cours des cinq dernières années, les ventes de gaz naturel ont été relativement stables, se situant aux alentours de 1,1 milliard \$. Toutefois, les volumes livrés reflètent une croissance globale de 10,3 % sur la période. Cette situation s'explique par une baisse des prix de la marchandise gaz, lesquels sont fixés par le libre jeu des forces du marché.

Les livraisons de gaz naturel sont, de plus, tributaires de la température quant au chauffage requis au cours de la saison froide et aux effets cycliques de l'économie quant à l'utilisation du gaz par les entreprises manufacturières. Le prix demandé pour des sources alternatives d'énergie, notamment le pétrole, influe également sur le choix des utilisateurs de recourir à l'une ou l'autre forme d'énergie, pour des périodes plus ou moins longues.

## Clientèles et volume de gaz naturel vendus au Québec, cinq dernières années terminées les 31 mars

**Graphique 6**  
Répartition et évolution de la clientèle du gaz naturel au Québec

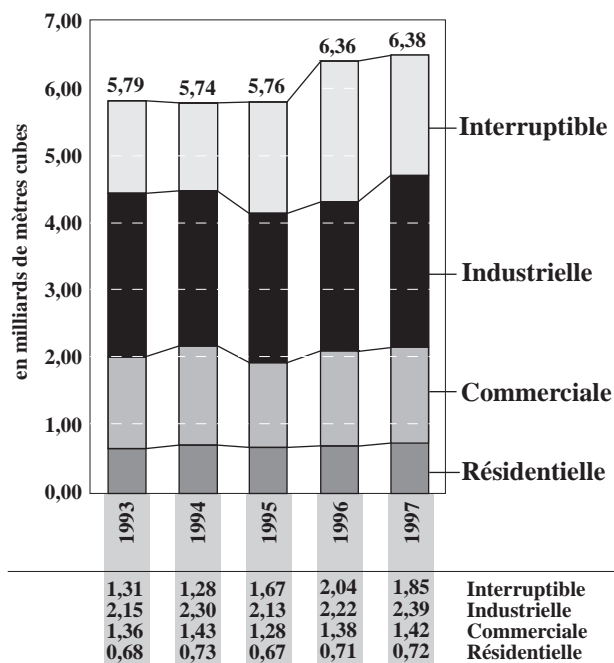
(000 de clients)



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

Globalement, la clientèle des distributeurs de gaz naturel a augmenté d'environ 1,8 % depuis 1993, la hausse provenant essentiellement du secteur commercial. On observe en effet une légère diminution du nombre de clients résidentiels et industriels.

**Graphique 7**  
**Volumes de gaz naturel vendus au Québec**  
**selon la clientèle**

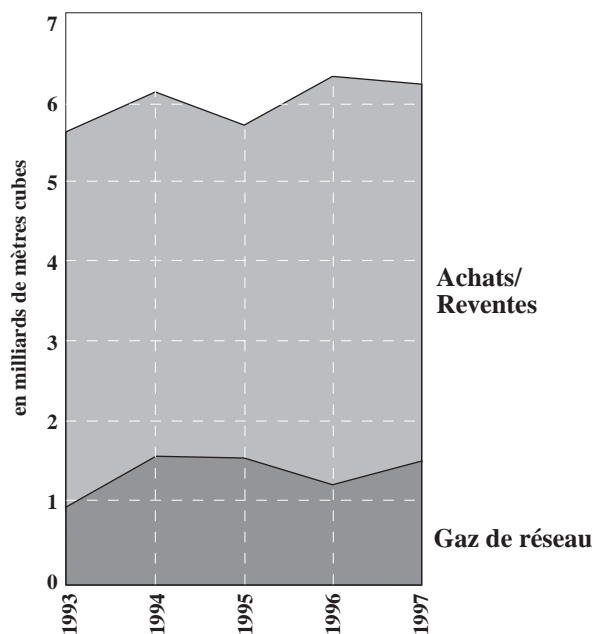


Les volumes de ventes de gaz naturel ont augmenté au cours de la période, passant de 5,79 milliards de mètres cubes à 6,38 milliards de mètres cubes. L'augmentation des volumes consommés en 1997 résulte d'une situation concurrentielle relativement favorable. Par ailleurs, il est bon de noter que ces résultats ont été obtenus malgré un hiver peu rigoureux en 1996-1997, particulièrement lorsque comparé à l'hiver 1995-1996. Enfin, on peut noter une augmentation appréciable des ventes aux clients qui consomment en service interruptible.

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

## Statistiques sur les approvisionnements en gaz naturel, cinq dernières années terminées les 31 mars

**Graphique 8**  
**Sources d'approvisionnements en gaz naturel des distributeurs québécois**



Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

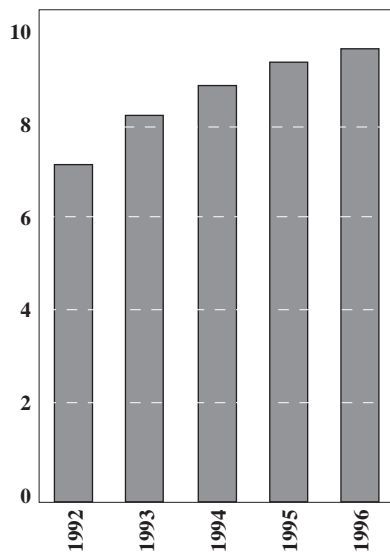
Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1990, tous les clients de la grande entreprise s'approvisionnent directement auprès des fournisseurs de leur choix en vertu de contrats d'achat-revente. La forte concurrence qui existe entre les producteurs gaziers exerce des pressions à la baisse sur les prix. La méthode de l'achat-revente accroît la concurrence entre les différents fournisseurs et permet à la clientèle en achats directs de se procurer du gaz sur le marché canadien aux meilleurs prix disponibles et selon des échéances pouvant varier de 1 à 5 ans.

Au cours de la dernière année, il s'est produit un déplacement relatif vers le gaz de réseau. Le tarif de fourniture de SCGM (prix du gaz de réseau) est dorénavant établi sur une base prospective avec référence aux prix courants du marché pour des termes de 12 mois et moins. Le prix d'une partie des approvisionnements du distributeur est, de plus, converti en prix fixes par l'usage de dérivatifs financiers portant sur des périodes maximales de 3 ans.

## Croissance des installations pour la distribution du gaz naturel au Québec

**Graphique 9**  
**Kilométrage des conduites**  
**pour la distribution du gaz**  
**au 30 septembre**

(000 Km)



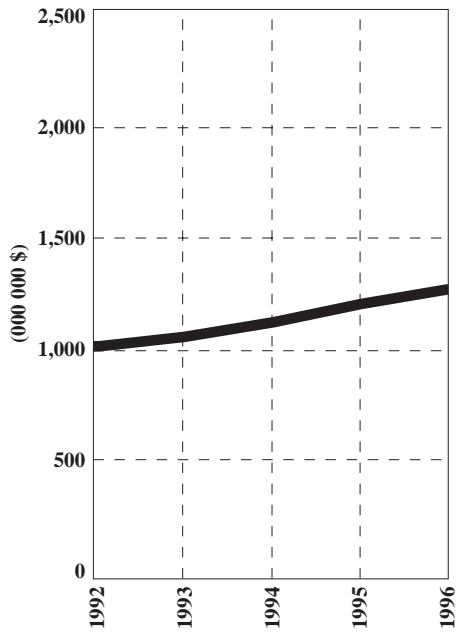
Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

Dans le cas de Gaz Métropolitain, divers projets d'extension de réseaux ont été réalisés dont la desserte de la région de la Beauce.

Dans le cas de Gazifère, les travaux d'amélioration de son réseau et le raccordement à la deuxième conduite sous-fluviale construite par Niagara Gas ont été complétés au cours de l'année se terminant le 30 septembre 1996.

---

**Graphique 10**  
**Valeur nette des immobilisations**  
**utilisées pour la distribution**  
**du gaz naturel au 30 septembre**



---

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz

Ce sont principalement les prolongements des réseaux de distribution, leur modernisation et leur amélioration qui ont haussé la valeur nette des installations de distribution du gaz canalisé au Québec au cours des cinq dernières années.

## **PARTIE V**

# **Entreprises œuvrant à la distribution du gaz naturel canalisé au Québec**

---

**\* Gazifère inc.**

71, rue Jean-Proulx  
Hull (Québec) J8Z 1W2

**\* Société en commandite Gaz Métropolitain**

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

\* Ces entreprises de service public sont assujetties à la juridiction de la Régie du gaz naturel.

Composition typographique : Compélec inc.  
Achévé d'imprimer en mai 1997  
sur les presses de l'imprimerie  
Laurentide inc. à Loretteville